

MARC LEBLOND, CPA

**CPA**

COMPTABLE  
PROFESSIONNEL  
AGRÉÉ

GUIDE DES MESURES GOUVERNEMENTALES EN RÉPONSE  
À LA COVID-19

Mise à jour au 12-04-2020

MARC LEBLOND, CPA

5205, Grande-Allée, Suite 200  
Brossard (Québec) J4Z 3G5  
T 450.656.4185  
F 450.656.8972  
[www.marbleblondcpa.com](http://www.marbleblondcpa.com)

# Table des matières

<b>VOLET PARTICULIERS – MESURES GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1- Augmentation du crédit pour la TPS de l'année 2019-2020 .....	4
2- Augmentation de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) de l'année 2019-2020 .....	4
3- Réduction des retraits minimums des FERR .....	4
4- Moratoire sur les prêts étudiants .....	5
5- Report de paiements d'hypothèque pouvant atteindre six mois ou moratoire de capital .....	5
6- Report du paiement des taxes municipales .....	5
7- Report de la production des déclarations de revenus (autres que les travailleurs autonomes) .....	5
8- Report des paiements d'impôt et d'acomptes provisionnels .....	6
9- Chèques non encaissés de l'Agence du revenu du Canada .....	6
<b>VOLET PARTICULIERS – PROGRAMMES DE REMPLACEMENT DE REVENU.....</b>	<b>9</b>
1. Employés.....	9
a)  Assurance-emploi « maladie » (employés admissibles ayant versé des cotisations) « Soutien du revenu temporaire pour les travailleurs et les parents » .....	9
b)  Assurance-emploi « régulière » (employés admissibles ayant versé des cotisations).....	10
c)  Prestation canadienne d'urgence (PCU) .....	10
2. Travailleurs autonomes / employés non admissibles à l'assurance-emploi / actionnaires détenant + de 40 % des actions votantes d'une société.....	15
a)  Allocation de soutien d'urgence .....	15
b)  Allocation de soins d'urgence .....	15
c)  Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT) .....	15
d)  Prestation canadienne d'urgence (PCU) - Voir les détails au point 1-C, de la section « VOLET PARTICULIERS – PROGRAMMES DE REMPLACEMENT DE REVENU » .....	16
<b>VOLET ENTREPRISES – DIVERS PROGRAMMES D'AIDE .....</b>	<b>17</b>
a)  Subvention de 10 % aux employeurs (aide pour le maintien en poste des employés) .....	17
b)  Mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi.....	17
c)   Report des soldes d'impôt qui étaient dus après le 18 mars 2020.....	19
d)   Report des paiements d'acomptes provisionnels dus après le 18 mars 2020.....	19
e)  Report de la production de la déclaration des salaires 2019 pour la CNESST .....	19
f)  Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) de 75 % aux employeurs (aide pour le maintien en poste des employés).....	19
g)  Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME) .....	22
h)  Changements temporaires au programme d'Emplois d'été Canada.....	25

## Table des matières

VOLET ENTREPRISES – PRÊTS COMMERCIAUX / HYPOTHÈQUES / ACCÈS SUPPLÉMENTAIRES AUX CRÉDITS .....	27
a)    Institutions financières .....	27
b)  Banque de développement du Canada .....	27
c)  Investissement Québec - Programme d'aide concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) .....	27
d)  Banque de développement du Canada (BDC) et Export et développement Canada (EDC) - Programme de crédit aux entreprises (PCE) .....	29
e)  Financière agricole Canada .....	29
f)  Compte d'urgence aux entreprises canadiennes.....	29
g)  Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (nouveau en date du 3 avril 2020) .....	30
 ORGANIGRAMME DES MESURES GOUVERNEMENTALES - POUR LES EMPLOYÉS (POUR TOUTES DEMANDES PRODUITES AVANT LE 15 MARS) .....	31
ORGANIGRAMME DES MESURES GOUVERNEMENTALES - POUR LES TRAVAILLEURS-AUTONOMES (POUR TOUTES DEMANDES PRODUITES AVANT LE 15 MARS).....	32
ORGANIGRAMME DES MESURES GOUVERNEMENTALES - POUR LES EMPLOYÉS (POUR TOUTES DEMANDES PRODUITES APRÈS LE 15 MARS) .....	33
ORGANIGRAMME DES MESURES GOUVERNEMENTALES - POUR LES TRAVAILLEURS-AUTONOMES (POUR TOUTES DEMANDES PRODUITES APRÈS LE 15 MARS).....	34

# Mesures gouvernementales en réponse à la COVID-19

## VOLET PARTICULIERS – MESURES GÉNÉRALES

### 1- AUGMENTATION DU CRÉDIT POUR LA TPS DE L'ANNÉE 2019-2020

Le montant maximal annuel du crédit pour la TPS doublera pour l'année de prestations 2019-2020 de la façon suivante :

- Par un paiement spécial unique versé à compter du 9 avril 2020;
- Maximum admissible : 400 \$ en moyenne pour les personnes seules et de 600 \$ pour les couples;
- Crédit calculé en fonction de la déclaration de revenus 2018 et de la situation familiale.

À noter que le paiement prévu le 3 avril 2020 devrait être le montant prévu initialement.

**Si vous ne recevez pas votre versement à la date prévue :**

Par téléphone : 1-800-387-1194

En ligne à [Mon dossier ARC](#)

### 2- AUGMENTATION DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS (ACE) DE L'ANNÉE 2019-2020

Augmentation de 300 \$ par enfant pour le versement du mois de mai 2020.

- Prévu le 20 mai 2020;
- Allocation calculée en fonction de la déclaration de revenus 2018 et en fonction de la situation familiale.

**Si vous ne recevez pas votre versement à la date prévue :**

1-800-387-1194 ou en ligne à [Mon dossier ARC](#)

### 3- RÉDUCTION DES RETRAITS MINIMUMS DES FERR

Réduction de 25 % des retraits minimums des FERR pour 2020 (Québec s'est harmonisé).

- Permettre aux contribuables de plus de 71 ans de laisser leurs épargnes à l'abri de l'impôt sans avoir à liquider les actifs de leur FERR pour répondre aux exigences sur les retraits minimaux.

**Contactez votre conseiller financier ou votre institution bancaire.**

#### **4- MORATOIRE SUR LES PRÊTS ÉTUDIANTS**

Moratoire de six mois, sans intérêt sur le remboursement des prêts d'études canadiens.

- Le prêt devait être en vigueur en date du 17 mars 2020;
- Aucun versement ne sera à effectuer et aucun intérêt ne sera cumulé ou ajouté à la dette d'études jusqu'au 30 septembre 2020.

#### **Contactez votre institution financière**

**Note :** En ce qui concerne le prêt consenti par l'Aide financière aux études du Québec, vous n'avez aucune démarche à faire outre que de contacter votre institution financière si vous voulez commencer ou poursuivre le remboursement de votre dette.

#### **5- REPORT DE PAIEMENTS D'HYPOTHÈQUE POUVANT ATTEINDRE SIX MOIS OU MORATOIRE DE CAPITAL**

##### **Informations à discuter avec votre institution financière.**

#### **6- REPORT DU PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

Report des paiements restants selon la discréption de chacune des villes (exemple : report d'un mois pour Montréal et Longueuil).

Les chèques postdatés seront encaissés un mois plus tard que la date d'échéance. Il n'y a aucune démarche à faire, sauf si vous avez programmé des virements automatiques avec votre institution bancaire.

**Visitez le site internet de votre ville.**

#### **7- REPORT DE LA PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS (AUTRES QUE LES TRAVAILLEURS AUTONOMES)**

Report de la date de production des déclarations de revenus pour les particuliers au 1<sup>er</sup> juin 2020. La date de production pour les travailleurs autonomes demeure au 15 juin 2020.

**Note : Vous avez tout intérêt à produire votre déclaration le plus tôt possible :**

- Si vous attendez un remboursement d'impôt;
- Pour un calcul exact et à temps de vos crédits pour TPS et solidarité, ainsi que pour l'Allocation canadienne pour enfants (ACE).

## **8- REPORT DES PAIEMENTS D'IMPÔT ET D'ACOMPTE PROVISIONNELS**

Tous les paiements d'impôt ou acomptes provisionnels dus d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sont reportés au 1<sup>er</sup> septembre 2020

- Fédéral : 1<sup>er</sup> septembre 2020;
- Provincial : 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Note : Aucune démarche à faire**

## **9- CHÈQUES NON ENCAISSÉS DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

L'ARC a récemment mis en ligne une fonction vous permettant de voir si vous avez des chèques qui n'ont pas été encaissés. Si c'est le cas, il vous est possible de demander le renvoi des chèques en question. Cette fonction se retrouve dans la section « Mon dossier » sur le site de l'ARC. Vous trouverez ci-dessous la procédure pour demander le renvoi de ces chèques :

**1- Inscrivez-vous à « Mon dossier » sur le site de l'ARC (voir les détails au point 2-D de la section**

**VOLET PARTICULIERS – PROGRAMMES DE REMPLACEMENT DE REVENU).**

**Si vous êtes déjà inscrits, passez à l'étape 2 ci-après.**

**2- Dans la section de droite de la page d'accueil de « Mon dossier », sélectionnez « Chèques non encaissés ».**

**Services liés à**

- [Feuilles de renseignements d'impôt \(T4 et plus\)](#)
- [Changer mon adresse et mes numéros de téléphone](#)
- [Organiser mon dépôt direct](#)
- [Préférences d'avis](#)
- [Relevé – Preuve de revenu \(imprimé de l'option 'C'\)](#)
- [Représentant\(s\) autorisé\(s\)](#)
- [Demandes concernant une vérification](#)
- [Enregistrer mon avis de différend officiel](#)
- [Ouvrir un compte d'impôt des non-résidents](#)
- [Produire une demande de remboursement de la TPS/TVH](#)
- [Demande d'une décision RPC/AE](#)
- [Demande d'une pièce de versement](#)
- [Demande de versements anticipés de l'allocation canadienne pour les travailleurs](#)
- [Demande d'allègement des pénalités et des intérêts](#)
- [Chèques non encaissés](#)

**3- Dans le bas de la page, vous y retrouverez une liste de vos chèques non encaissés (s'il y a lieu).**

**4- Sélectionnez « Formulaire TPSGC 535 » dans la colonne de droite de la liste. Répétez pour chacun des chèques (s'il y a lieu).**

**5- Imprimez le(s) formulaire(s) prérempli(s).**

6- Remplissez la case « Payez à l'ordre de ».

**Au : Receveur général du Canada :**

Je soussigné(e),

, certifie que

Nom complet du bénéficiaire ou du détenteur à titre onéreux

je n'ai pas en ma possession le chèque numéro

en date du

Numéro du chèque

payable à l'ordre de

ni tout autre chèque au montant de

\$\* en paiement de

Montant et devise

Programme ou type de paiement

\* Au besoin, ce montant représente la somme de

\$ CAN, qui a été convertie selon un taux de change de

%.

7- Vous et un témoin (qui n'est pas membre de votre famille), devez signer et indiquer vos noms et adresses sous les signatures. Si cette étape n'est complétée correctement, le(s) formulaire(s) vous sera(seront) retourné(s) comme incomplet(s).

8- Numérisez le formulaire rempli et soumettez-le au moyen de la fonction « Soumettre des documents » qui se retrouve dans le bas complètement de la page, sous la liste de chèques.

9- S'il vous est impossible de numériser le(s) formulaire(s), il vous est également possible de le(s) poster à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada  
Centre fiscal de Sudbury  
1050 avenue Notre Dame  
Sudbury ON P3A 5C1

# VOLET PARTICULIERS – PROGRAMMES DE REMPLACEMENT DE REVENU

## 1. EMPLOYÉS

Les employés peuvent se prévaloir des avantages / priviléges suivants offerts par leurs employeurs :

- Assurances collectives;
  - Certaines assurances collectives sont dotées d'une assurance-salaire courte durée en cas de maladie. La personne atteinte de la COVID-19 pourrait être admissible sous certaines conditions à des prestations d'assurance-salaire;
- Banque de vacances;
  - Dans certains cas, l'employé pourrait demander d'utiliser sa banque de vacances accumulées;
- Banque de congés de maladie;
  - Selon les normes du travail, les employés ayant plus de trois mois de service continu ont droit à deux journées de maladie payées par année. Certains employeurs ou conventions collectives en offrent davantage.

**Les programmes gouvernementaux suivants sont accessibles pour les employés qui se retrouvent sans emploi ou sans revenu dû à la crise de la COVID-19 :**

**a)  Assurance-emploi « maladie » (employés admissibles ayant versé des cotisations)  
« Soutien du revenu temporaire pour les travailleurs et les parents »**

**Pour les Canadiens qui ne bénéficient pas de congés de maladie payés (ou d'un mécanisme semblable en milieu de travail)**

**ET qui sont malades, en quarantaine ou obligés de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants :**

- Élimination du délai de carence d'une semaine pour les personnes qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi (dès le 15 mars 2020);
- Élimination de l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi;
- 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable;
- Maximum : 573 \$ / semaine.

**Note : nous suggérons fortement de faire la demande en ligne. Voici quelques instructions :**

- Employé malade ou mis en quarantaine = code D (maladie ou blessure) sans aucun autre commentaire;
- Employé qui ne travaille plus en raison d'un manque de travail, suite à la fermeture de l'entreprise ou de la diminution des activités = code A (Manque de travail) sans aucun autre commentaire;

- Employé qui refuse de se présenter au travail alors qu'il n'est ni malade ni en quarantaine = code E (départ volontaire) ou code N (congé) sans aucun autre commentaire.

**Pour obtenir de l'aide :**

Par téléphone : 1-833-381-2725

En ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html>

**b)  Assurance-emploi « régulière » (employés admissibles ayant versé des cotisations)**

- Aucun changement aux règles de base;
- Délai de carence d'une semaine (règle habituelle maintenue);
- 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable;
- Maximum : 573 \$ / semaine.

**Note : nous suggérons fortement de faire la demande en ligne. Voici quelques instructions :**

- Employé malade ou mis en quarantaine = code D (maladie ou blessure) sans aucun autre commentaire;
- Employé qui ne travaille plus en raison d'un manque de travail suite à la fermeture de l'entreprise ou de la diminution des activités = code A (Manque de travail) sans aucun autre commentaire;
- Employé refuse de se présenter au travail alors qu'il n'est ni malade ni en quarantaine = code E (départ volontaire) ou code N (congé) sans aucun autre commentaire.

**Pour obtenir de l'aide :**

Par téléphone : 1-800-808-6352

En ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html>  
1-833-381-2725

**c)  Prestation canadienne d'urgence (PCU)**

La prestation canadienne d'urgence (PCU) est une prestation mensuelle d'un montant fixe de **2 000 \$** (équivalent de 500 \$ par semaine) **imposable** pour une durée maximale de 16 semaines ou jusqu'au retour sur le marché du travail. Pour y avoir accès, vous devez respecter les critères suivants (pratiquement tous les travailleurs) **[N.B. Un employé d'une entreprise qui demande la subvention salariale ne sera pas admissible à la PCU]** :

- Habiter au Canada et être âgé d'au moins 15 ans;
- Avoir cessé d'exercer son emploi pour une tierce personne ou à son compte pour des raisons liées à la COVID-19, pendant une période d'au moins 14 jours consécutifs, compris dans la période de quatre (4) semaines pour laquelle le travailleur demande l'allocation.

Cette mesure vise les travailleurs suivants :

- Le travailleur qui a été mis à pied;
  - Le travailleur qui est atteint de la COVID-19;
  - Le travailleur dont un membre de sa famille est atteint de la COVID-19;
  - Le travailleur qui est en quarantaine, à la suite de son retour de voyage;
  - Le travailleur qui doit s'absenter de son travail, à la suite de la fermeture des garderies et des écoles;
  - Le travailleur qui a toujours un emploi, mais qui ne reçoit plus aucun revenu de son emploi, à la suite de l'interruption des activités de son employeur (**modification en attente d'approbation par le Parlement : employés qui ont vu leurs heures de travail réduites à 10 heures ou moins par semaine**);
  - Le travailleur étant déjà sur un programme d'assurance parentale ou emploi qui se termine avant le 3 octobre et qui ne peut pas retrouver son emploi à la suite d'un arrêt des activités de son employeur causé par la COVID-19.
- Avoir gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou au courant des 12 derniers mois, parmi les revenus suivants :
    - Revenu d'emploi;
    - Revenu d'assurance-emploi;
    - Revenu d'assurance parentale;
    - Revenu de travailleur autonome;
    - **Revenu de dividende ordinaire pour les actionnaires de PME (ajout)**;
    - Ou un mixte de plusieurs de ces revenus.
  - Le travailleur ne doit recevoir, durant cette période de 14 jours consécutifs, aucune source de revenus provenant d'un emploi, d'un travail exécuté à son compte, des prestations d'assurance-emploi ou d'un autre programme d'assurance parental. (En attente du projet de Loi pour valider si les revenus de dividendes ordinaires feront partie des sources de revenus qui ne doivent pas être reçues).
  - Les périodes d'admissibilité sont les suivantes :
    - 15 mars au 11 avril 2020;
    - 12 avril au 9 mai 2020;
    - 10 mai au 6 juin 2020;
    - 7 juin au 4 juillet 2020.

Le déploiement de la PCU débutera le 6 avril jusqu'au 9 avril, selon votre mois de naissance. On estime à trois (3) jours le délai avant de toucher la prestation, une fois la demande soumise pour les personnes inscrites au dépôt direct et 10 jours pour le paiement par chèque. La PCU est rétroactive à partir du 15 mars 2020. Tous les demandeurs d'assurance-emploi depuis le 15 mars 2020 verront leur demande convertie en PCU automatiquement.

Voici ce que le gouvernement demande aux particuliers de respecter concernant leurs demandes de PCU, afin de s'assurer que le portail puisse traiter les demandes de chacun :

Mois de naissance	Journée de la semaine pour faire votre demande PCU	Date de commencement des disponibilités des demandes de PCU
Janvier, février, mars	Lundi	6 avril
Avril, mai, juin	Mardi	7 avril
Juillet, août, septembre	Mercredi	8 avril
Octobre, novembre, décembre	Jeudi	9 avril
Tous les mois	Vendredi, samedi et dimanche	10 avril

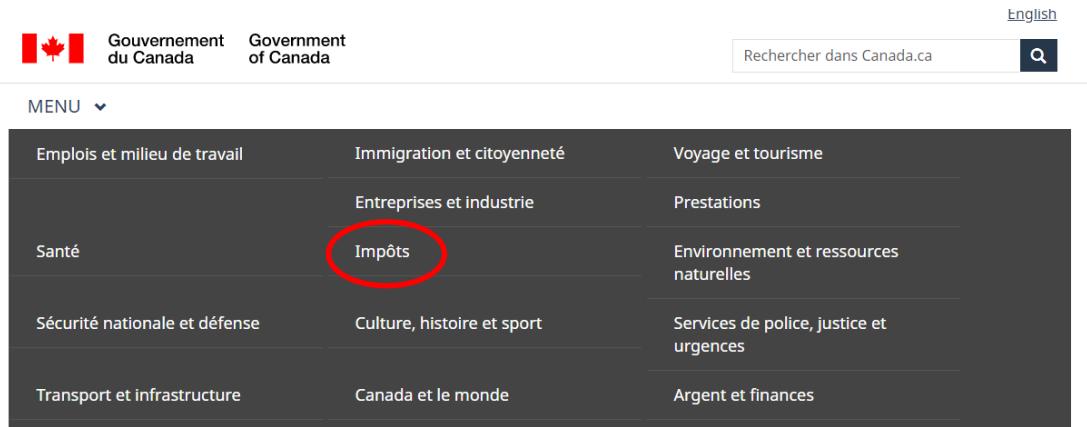
Voir détails : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html>

L'inscription à ce programme se fait via « **Mon dossier** » en ligne du gouvernement fédéral.

**Vous trouverez ci-dessous la procédure pour vous aider à faire votre inscription :**

**Inscrivez-vous à « Mon dossier » sur le site de l'ARC**

- Rendez-vous à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/>;
- Sélectionnez « Français »;
- Sélectionnez la section « Impôts »;



The screenshot shows the Canadian Government website's navigation menu. At the top, there are links for English, Gouvernement du Canada / Government of Canada, and a search bar. Below the menu, there are several categories: Emplois et milieu de travail, Immigration et citoyenneté, Voyage et tourisme, Santé, Entreprises et industrie, Prestations, Sécurité nationale et défense, Culture, histoire et sport, Services de police, justice et urgences, Transport et infrastructure, Canada et le monde, and Argent et finances. The 'Impôts' link under the 'Entreprises et industrie' category is circled in red.

- Sélectionnez la section « Mon dossier »;

## Impôts

Renseignements fiscaux pour les particuliers, les entreprises, les organismes de bienfaisances et les fiducies.



[Attention aux arnaqueurs qui se font passer pour des employés de l'ARC.](#)

## Services et renseignements

### Impôt sur le revenu

Impôt sur le revenu des particuliers,

### TPS/TVH

S'inscrire à la TPS/TVH; percevoir la

## En demande

- [Mon dossier](#)
- [Mon dossier d'entreprise](#)

- Sélectionnez « S'inscrire à l'ARC »;

### Option 2 – Se servir d'un ID utilisateur et mot de passe de l'ARC

Ouvrez une session avec votre ID utilisateur et mot de passe de l'ARC, ou inscrivez-vous.

[Ouvrir une session à l'ARC](#)

[S'inscrire à l'ARC](#)

- Deux options s'offriront à vous :

#### 1) Option 1 – Se servir d'un de nos partenaires de connexion

Ouvrez une session ou inscrivez-vous avec les mêmes renseignements que vous utilisez pour d'autres services en ligne (vos services bancaires, par exemple).

[Partenaire de connexion Ouverture de session / Inscription](#)

[▶ Voir la liste des partenaires de connexion](#)

- Avec cette option, vous vous connecterez via votre institution financière;

- Sélectionner l'image de votre institution financière, vous serez redirigé vers l'onglet de connexion de votre institution financière;
- Inscrivez les informations pour vous connecter à votre dossier de votre institution financière;
- Appuyez sur le bouton « Accepter » et « Continuer »;
- Inscrivez votre numéro d'assurance sociale et appuyez sur le bouton « Suivant »;
- Inscrivez votre code postal, votre date de naissance ainsi que la réponse à la question sur votre plus récente déclaration fiscale du fédéral (cette question est aléatoire et différente pour tous) et appuyez sur le bouton « Suivant »;
- Vous aurez immédiatement un accès limité à *Mon dossier* de l'ARC.

2)

Option 2 - Se servir d'un ID utilisateur et mot de passe de l'ARC

Ouvrez une session avec votre ID utilisateur et mot de passe de l'ARC, ou inscrivez-vous.

[Ouvrir une session à l'ARC](#) [S'inscrire à l'ARC](#)

- Avec cette option, entrez votre numéro d'assurance sociale et sélectionnez « Suivant »;
- Suivez les instructions à l'écran;
- Vous aurez besoin de votre dernier avis de cotisation;
- Vous aurez immédiatement un accès limité à *Mon dossier* de l'ARC.

Peu importe l'option choisie, l'ARC vous enverra un code par la poste qui vous permettra d'avoir un accès total à « *Mon dossier* ».

Une fois le code reçu, vous devrez vous reconnecter afin de déverrouiller votre accès total et ainsi pouvoir procéder à votre demande d'allocation à partir du 6 avril 2020.

**Il est important de vous inscrire rapidement à « *Mon Dossier* » puisque le délai de réception de votre code d'accès peut prendre jusqu'à 10 jours par la poste.**

## 2. TRAVAILLEURS AUTONOMES / EMPLOYÉS NON ADMISSIBLES À L'ASSURANCE-EMPLOI / ACTIONNAIRES DÉTENANT + DE 40 % DES ACTIONS VOTANTES D'UNE SOCIÉTÉ

### a) ~~Allocation de soutien d'urgence~~

Programme annulé et remplacé par « **Prestation canadienne d'urgence (PCU)** » en date du 25 mars 2020 (voir 2-D ci-dessous)

- Travailleurs qui perdent leur emploi ou qui subissent des heures réduites en raison de la COVID-19 et qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi;

### b) ~~Allocation de soins d'urgence~~

Programme annulé et remplacé par « **Prestation canadienne d'urgence (PCU)** » en date du 25 mars 2020 (voir 2-D ci-dessous)

- Travailleurs, y compris travailleurs autonomes, qui sont mis en quarantaine en raison de la COVID-19 ou atteints de cette maladie, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi;
- Travailleurs, y compris travailleurs autonomes, qui prennent soin d'un membre de la famille atteint de la COVID-19, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi;
- Parents qui ont des enfants ayant besoin de soins ou de supervision à cause de la fermeture de leur école et qui ne sont pas en mesure de gagner un revenu d'emploi, qu'ils aient droit ou non à l'assurance-emploi;
- Prestations jusqu'à 900 \$ aux deux semaines, pour une période maximale de 15 semaines administrée par l'ARC (maximum de 13 500 \$ sur 15 semaines);

**Note : La demande de prestation pourra se faire par trois moyens :**

- Mon dossier de l'ARC ([Mon dossier ARC](#));
- Mon dossier Service Canada ([Mon dossier Service Canada](#));
- Par téléphone à un numéro sans frais doté d'un mécanisme de demande automatisé.

### c) ~~Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)~~

(Si non admissible ni à l'assurance-emploi, ni à l'Allocation de soins d'urgence)

- Travailleurs, y compris travailleurs autonomes, mis en quarantaine en raison de la COVID-19 (soit qu'ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes, ont été en contact avec une personne infectée ou reviennent de l'étranger);
- Ne sont pas indemnisés par l'employeur;
- N'ont pas d'assurance privée;
- Ne sont pas couverts par un autre programme gouvernemental;
- Prestations de 573 \$ par semaine;

- Maximum 14 jours (2 semaines) correspondant à la période d'isolement. Cependant, si l'état de santé le justifie, la période de prestations pourra être prolongée jusqu'à 28 jours (4 semaines).

**Note : La demande de prestation pourra se faire de la façon suivante :**

1. En ligne à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>;
2. Vous devez remplir le formulaire d'inscription en ligne. Une fois l'inscription remplie, un courriel incluant un lien vers le formulaire de demande vous sera transmis;

**d)  Prestation canadienne d'urgence (PCU)**

**Voir les détails au point 1-C, de la section « VOLET PARTICULIERS – PROGRAMMES DE REMPLACEMENT DE REVENU »**

## VOLET ENTREPRISES – DIVERS PROGRAMMES D'AIDE

### a) **Subvention de 10 % aux employeurs (aide pour le maintien en poste des employés)**

- Subvention salariale de 10 % de la rémunération versée pendant la période de paie;
- Période d'admissibilité de 3 mois : 18 mars au 19 juin 2020;
- Maximum de 1 375 \$ par employé et 25 000 \$ par employeur;
- Employeurs admissibles :
  - Particuliers en affaires;
  - Sociétés privées sous contrôle canadien dont les revenus sont admissibles à la déduction pour petites entreprises;
  - Organismes sans but lucratif
  - Organisme de bienfaisance enregistré
- L'employeur devra réduire les versements d'impôts retenus sur la rémunération de ses employés lors de la production des rapports de déductions à la source;

Les montants réclamés en lien avec la présente subvention de 10 % seront automatiquement déduits des montants réclamés en lien avec la subvention salariale de 75 % présentés en f) ci-dessous s'il y a lieu.

### b) **Mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi**

- Entreprises qui subissent directement un ralentissement des activités commerciales en raison de la COVID-19;
- Prolongation de la durée des accords de travail partagé de 38 semaines actuellement à 76 semaines;
- Suppression de la période d'attente obligatoire entre les accords;
- Assouplissement des exigences du plan de redressement pour la durée de l'accord;
- La période d'attente obligatoire a aussi été supprimée afin que les employeurs dont l'entente a récemment pris fin puissent immédiatement faire une demande de nouvelle entente, sans période d'attente entre les demandes et assouplir les exigences du plan de redressement pour la durée de l'entente de TP.

#### **Qu'est-ce que Le Programme de Travail partagé (TP) :**

Le Programme de Travail partagé (TP) est un programme d'assurance-emploi (AE) conçu pour aider les employeurs et les travailleurs à éviter les licenciements individuels, lorsque survient un ralentissement temporaire des activités de l'entreprise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Le programme fournit des prestations d'assurance-emploi aux employés admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail et de partager le travail disponible pendant la relance de l'entreprise. Le but du programme est que tous les employés participants reprennent des heures de travail normales avant la fin de l'accord.

L'employeur et les employés visés doivent convenir de participer au Programme de Travail partagé et présenter une demande conjointe.

### **Unité de Travail partagé :**

Une unité de Travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie. L'unité inclut généralement **tous les employés possédant la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires**. Il doit y avoir **un minimum de deux employés** dans une unité de Travail partagé

L'unité de Travail partagé ne devrait pas inclure les employés requis pour aider à générer du travail et/ou les employés qui sont essentiels à la relance de l'entreprise (par exemple, les membres de la haute direction, les directeurs des ventes et du marketing/agents de vente, les représentants commerciaux externes, les employés techniques responsables de la conception de produits, etc.). Ces personnes devraient travailler à temps plein afin de soutenir le plan de redressement de l'entreprise. D'autres superviseurs ou gestionnaires sont admissibles et peuvent être inclus dans l'unité de Travail partagé, dans la mesure où ils ne participent pas aux efforts de redressement.

### **Partage équitable du travail :**

**Tous les membres** d'une unité de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible. Si, au cours de la période de l'accord de Travail partagé le travail augmente, les heures supplémentaires doivent faire l'objet d'une répartition égale parmi tous les membres de l'unité.

### **Réduction prévue des heures de travail :**

Les unités de Travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours). Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.

La réduction proposée des heures de travail devrait correspondre au nombre de mises à pied temporaires prévues. Par exemple, si un employeur soumet une demande de réduction de 40 % des heures de travail, l'employeur doit indiquer qu'il mettra à pied à peu près 40 % de l'effectif. La « main-d'œuvre » signifie tous les employés travaillant sur le site de l'entreprise et dans les secteurs de l'entreprise touchés par la pénurie de travail.

### **Note :**

Si vous pensez être admissibles à ce programme, veuillez nous consulter afin que nous procédions aux calculs des avantages que ce programme pourrait apporter à l'entreprise ainsi qu'aux employés et que nous validions les critères et les procédures pour la mise en place.

### **Pour obtenir de l'aide :**

En ligne :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html>

c)  **Report des soldes d'impôt qui étaient dus après le 18 mars 2020**

- Fédéral : 1er septembre 2020;
- Provincial : 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Note : Aucune démarche à faire**

d)  **Report des paiements d'acomptes provisionnels dus après le 18 mars 2020**

- Fédéral : 1er septembre 2020;
- Provincial : 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Note : Aucune démarche à faire**

e)  **Report de la production de la déclaration des salaires 2019 pour la CNESST**

- Report au 1<sup>er</sup> juin 2020.

f)  **Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) de 75 % aux employeurs (aide pour le maintien en poste des employés)**

- Subvention salariale de 75 % de la rémunération versée aux employés admissibles.
- Calculs de la subvention :  
Le + élevé de A) et B) :  
A) 75 % de la rémunération versée (max. 847 \$);  
B) (-) élevé de :
  - i) Rémunération versée à l'employé (max. 847 \$);
  - ii) 75 % de la rémunération que touchait l'employé avant la crise.

**Plus :**

- C) Si l'employé reçoit son salaire, mais ne travaille pas pour une semaine complète à l'intérieur d'une période d'admissibilité de quatre (4) semaines, donc en congé avec solde, le montant des charges sociales de l'employeur composées de l'assurance-emploi (AE), la régie des rentes du Québec (RRQ) ou régime de pension du Canada (RPC) et le régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Les employeurs doivent continuer de percevoir et de verser les cotisations employeurs et employés à chaque programme.

Faites vos calculs ! La SSUC couvre 100 % des premiers 75 % de la rémunération versée aux employés avant la crise. Ceci implique que si l'employé subit une baisse de rémunération de l'ordre de 25 %, la SSUC couvrira tout de même 100 % du salaire que l'employé recevra en période de crise jusqu'à concurrence de 847 \$ / semaine. Ceci est un incitatif important pour conserver le lien d'emploi avec vos employés.

- Le maximum de 847 \$ / semaine par employé équivaut à 75 % d'un salaire annuel de 58 700 \$;
- Périodes d'admissibilité de 12 semaines sont établies comme suit :
  - 15 mars au 11 avril 2020;
  - 12 avril au 9 mai 2020;
  - 10 mai au 6 juin 2020.
- Employeur / entité admissible :
  - Particulier;
  - Société imposable;
  - Organisme sans but lucratif;
  - Organisme de bienfaisance enregistré.
- Employé **admissible** :
  - Particulier qui est à l'emploi d'un employeur pour une période minimale d'une (1) semaine au cours d'une période admissible de quatre (4) semaines (voir périodes admissibles ci-après).
- Employé **non admissible** :
  - Employé qui est sans rémunération de l'employeur pour au moins 14 jours consécutifs durant une période admissible;

Cette restriction permet d'éviter qu'un employeur puisse réclamer la SSUC pour un employé qui a eu droit à la « Prestation canadienne d'urgence (PCU) » durant la même période d'admissibilité de 28 jours. Un employeur ne peut demander la SSUC pour la rémunération versée à un employé au cours d'une semaine qui fait partie de la période de quatre (4) semaines pour laquelle l'employé a réclamé la PCU ».

- Baisse de revenus constatée :
  - L'entité admissible doit avoir subi une baisse de revenus minimale de 15 % pour le mois de mars 2020 et de 30 % pour les mois d'avril et mai 2020 pour chaque période admissible.
- Méthode de calcul des revenus :
  - Au choix selon la méthode de comptabilité d'exercice ou comptabilité de caisse. La même méthode doit cependant être utilisée pour les 3 mois.
- Possibilité de deux méthodes pour les périodes comparatives :
 

**Note importante :** la même méthode doit cependant être utilisée pour les 3 mois.

  - Mois de la demande en 2020 vs le même mois en 2019 :
    - 1) Mars 2020 vs mars 2019;
    - 2) Avril 2020 vs avril 2019;
    - 3) Mai 2020 vs mai 2019.

#### **OU**

- Mois de la demande en 2020 vs moyenne des mois de janvier et février 2020 :
  - 1) Mars 2020 vs moyenne de janvier et février 2020;
  - 2) Avril 2020 vs moyenne de janvier et février 2020;

3) Mai 2020 vs moyenne de janvier et février 2020.

- Périodes admissibles :

	<b>Période de demande</b>	<b>Réduction des revenus</b>	<b>Période de référence aux fins de l'admissibilité</b>
<b>Période 1</b>	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à mars 2019 <b>ou</b> la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 2</b>	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Avril 2020 par rapport à avril 2019 <b>ou</b> la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 3</b>	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Mai 2020 par rapport à mai 2019 <b>ou</b> la moyenne de janvier et de février 2020

- Admissibilité automatique pour la période subséquente :

- Une fois qu'un employeur est admissible pour une période donnée, il devient automatiquement admissible pour la période subséquente. Par exemple, si l'employeur est admissible pour la période du 15 mars au 11 avril 2020, il est automatiquement considéré comme admissible pour la période subséquente du 12 avril au 9 mai 2020. Il doit cependant revalider son admissibilité en fonction de ses revenus pour la période du 10 mai au 6 juin 2020;
- Les organismes publics ne sont pas admissibles à cette subvention (municipalités et les administrations locales, sociétés d'État, universités publiques, collèges, écoles et hôpitaux);
- Les montants réclamés en lien avec la subvention salariale de 10 % (voir a) ci-dessus) seront automatiquement déduits des montants réclamés en lien avec la présente subvention salariale de 75 %.

### **Comment présenter une demande**

Les employeurs admissibles pourront demander la SSUC par l'intermédiaire du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'*Agence du revenu du Canada*. Les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus et la rémunération versée aux employés.

### **Surveillance de la conformité**

Les employeurs seront tenus de rembourser les montants versés au titre de la SSUC s'ils ne satisfont pas aux exigences d'admissibilité. Des peines (amendes ou emprisonnement) peuvent s'appliquer dans les cas de demandes frauduleuses. Des règles anti-abus seront mises en place pour s'assurer que la SSUC n'est pas obtenue de façon inappropriée et que les employés reçoivent les montants qui leur sont dus.

Les employeurs qui effectuent de fausses transactions pour réduire leurs revenus et ainsi demander la SSUC seront assujettis à une peine correspondant à 25 % de la valeur de la subvention demandée, en plus de l'obligation de rembourser intégralement la subvention injustement demandée.

Cette subvention sera disponible dans un délai de trois (3) à six (6) semaines.

### **g) ■■ Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)**

Ce programme vise à soutenir directement les entreprises qui, en raison de la crise de la COVID-19, connaissent une baisse de leurs activités. Il s'agit d'un programme mis sur pied par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail. Ce programme offre un soutien financier aux entreprises en matière de formation des employés et d'implantation de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines pendant cette période de crise. Il représente un tremplin permettant aux entreprises de redémarrer plus rapidement leurs activités une fois la situation stabilisée.

#### **Admissibilité :**

Le programme est composé de deux volets :

- **Volet pour les entreprises**

Ce volet prévoit une aide directe aux entreprises pour leurs activités de gestion des ressources humaines et de développement des compétences des travailleurs;

- Il vise des activités sur les lieux de travail, en ligne ou à distance;
- L'objectif est de mettre à profit la pause actuelle pour accroître la compétence de la main d'œuvre des entreprises et leur permettre d'être mieux préparés pour la relance économique en sortie de crise.

- **Volets pour les promoteurs collectifs**

Les promoteurs collectifs sont des regroupements d'employeurs ou de travailleurs dont l'action a une portée sur plusieurs entreprises créant un effet multiplicateur. Ces regroupements sont en mesure de créer des projets liés à l'emploi et peuvent en superviser ou en assurer la réalisation.

Ce volet vise à appuyer ces promoteurs collectifs dont les actions touchent plusieurs entreprises permettant ainsi de multiplier efficacement les mesures du programme. La Commission des partenaires du marché du travail mise sur une approche collective pour répondre rapidement aux besoins de formation des entreprises et de la main-d'œuvre.

- Clientèles admissibles :
  - Employeurs;
  - Travailleurs autonomes (constitués ou non en société) avec employés;
  - Associations d'employés et d'employeurs;
  - Regroupements professionnels;
  - Regroupements d'employeurs;
  - Regroupements de travailleurs;
  - Promoteurs collectifs reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet Promoteurs collectifs du programme comme les comités sectoriels de main d'œuvre et les mutuelles de formation;
  - Coopératives;
  - Entreprises d'économie sociale;
  - Organismes sans but lucratif et les organismes communautaires actifs au sein des collectivités.
- Activités admissibles :
  - Formation de base des employés;
  - Francisation;
  - Formations sur les compétences numériques;
  - Formations continues liées aux activités de l'entreprise (liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé);
  - Formations préconisées par les ordres professionnels;
  - Formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise;
  - Formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.);
  - Formations permettant la requalification des travailleurs.
- Pour le volet Entreprise, les activités de gestion des ressources humaines (GRH) admissibles sont :
  - Diagnostic de la fonction ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres fonctions;
  - Mandats de consultation en GRH (ex. communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités);
  - Coachings et développement des habiletés en gestion.
- Dépenses admissibles au programme visées par un plafond :
  - Salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 dollars / heure;
  - Honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 dollars / heure;
  - S'il y a lieu, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumés par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles.

- Dépenses admissibles au programme remboursables au coût réel engagé par l'employeur :
  - Frais indirects pour les formateurs et les employés en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.);
  - Frais pour l'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique;
  - Frais pour l'élaboration et l'adaptation de contenus de formation;
  - Frais pour le transfert d'une formation en salle en une formation en ligne;
  - Frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme.

### **Aide financière**

- Remboursement des dépenses admissibles des projets de formation des entreprises :
  - 100 % des dépenses de 100 000 \$ et moins;
  - 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$.
- Montants remboursables visés par le programme :
  - Remboursement des salaires pouvant atteindre :
    - 25 % de la masse salariale des employés en formation (salaire maximal admissible de 25 dollars / heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %;
    - 90 % de la masse salariale des employés en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %;
    - 100 % des salaires des employés en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral.
  - Remboursement pouvant atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion des ressources humaines, selon les barèmes applicables (ex. honoraires professionnels).

Le programme peut être jumelé et complémentaire à toutes autres mesures annoncées par les gouvernements fédéral et provincial

### **Durée du programme**

Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée.

### **Programmes de formation en ligne offerts par divers organismes**

Différents acteurs comme le réseau de l'éducation, les ordres professionnels, les comités sectoriels de main-d'œuvre et les consultants indépendants, offrent des activités de formation en ligne.

### **Pour faire une demande**

- Volet Entreprise :

Les entreprises et travailleurs autonomes doivent contacter un conseiller aux entreprises de leur région <https://www.mtess.gouv.qc.ca/services-en-ligne/centres-locaux-emploi/localisateur/>

- Volet Promoteurs collectifs :

Les promoteurs collectifs doivent transmettre leur demande à l'aide du formulaire de demande de subvention, par courriel à l'adresse suivante : [partenaires@mtess.gouv.qc.ca](mailto:partenaires@mtess.gouv.qc.ca)

#### Outils pour la demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention
  - [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/Formulaire\\_demande\\_PACME\\_collectif\\_EQ-6543.pdf?1586186210](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/Formulaire_demande_PACME_collectif_EQ-6543.pdf?1586186210)
- Budget de la demande de subvention :
  - [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/Budget\\_demande\\_subvention\\_PACME.xlsx?1586282129](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/Budget_demande_subvention_PACME.xlsx?1586282129)
- Liste de vérifications de la demande de subvention
  - [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/Liste\\_verif\\_dem\\_Sub\\_PACME.docx?1586186210](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/Liste_verif_dem_Sub_PACME.docx?1586186210)

#### Outils pour la demande de versement :

- Rapport financier
  - [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/Rapport\\_financier\\_PACME.xlsx?1586186210](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/Rapport_financier_PACME.xlsx?1586186210)
- Registre des présences et comptabilisation des salaires des participants et du formateur
  - [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/FDRCMO\\_Registre-presences\\_PACME.doc?1586186209](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/FDRCMO_Registre-presences_PACME.doc?1586186209)
- Tableau de compilation des dépenses liées aux frais de déplacement et d'hébergement
  - [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/TAB\\_Compilation\\_Deplacement\\_PACME.xlsx?1586186210](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/TAB_Compilation_Deplacement_PACME.xlsx?1586186210)
- Liste des entreprises participantes
  - [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/FDRCMO\\_Liste-Entreprises\\_PACME.xls?1586186209](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/FDRCMO_Liste-Entreprises_PACME.xls?1586186209)
- Aide-mémoire relatif au dépôt de la demande du dernier versement
  - [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/FDRCMO\\_Aide-memoire-dernier-versement\\_PRCCMO.docx?1586186210](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/PACME/FDRCMO_Aide-memoire-dernier-versement_PRCCMO.docx?1586186210)

#### h) Changements temporaires au programme d'Emplois d'été Canada

Des changements temporaires sont apportés au programme d'Emplois d'été déjà en vigueur qui permettront aux employeurs de :

- Recevoir une **subvention salariale accrue**, de sorte que les employeurs des **secteurs privé et public** puissent également recevoir jusqu'à **100 % du salaire horaire minimum provincial ou territorial** pour chaque employé;
- Prolonger la date de fin d'emploi pour le 28 février 2021;
- Adapter leurs projets et activités professionnelles;

- Embaucher du personnel à temps partiel.

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/emplois-ete-canada.html>

# VOLET ENTREPRISES – PRÊTS COMMERCIAUX / HYPOTHÈQUES / ACCÈS SUPPLÉMENTAIRES AUX CRÉDITS

## a) Institutions financières

- Report de paiements de prêt pouvant atteindre six mois ou moratoire de capital.

**Note : à discuter avec votre institution financière**

## b) Banque de développement du Canada

- Prêts de fonds de roulement pouvant atteindre 2M\$;
- Moratoire de paiements pouvant aller jusqu'à six (6) mois;
- Réduction de taux pour les nouveaux prêts.

**Pour obtenir de l'aide :**

En ligne :

[https://www.bdc.ca/fr/a\\_propos/centre\\_des\\_medias/communiques/pages/banque-developpement-canada-bdc-prend-mesures-supplementaires-aider-entrepreneurs-canadiens.aspx](https://www.bdc.ca/fr/a_propos/centre_des_medias/communiques/pages/banque-developpement-canada-bdc-prend-mesures-supplementaires-aider-entrepreneurs-canadiens.aspx)

## c) Investissement Québec - Programme d'aide concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

- Financement d'urgence d'un montant minimal de 50 000 \$
  - Investissement Québec privilégie l'intervention sous forme garantie de prêt auprès de votre institution financière;
  - Peut également prendre la forme d'un nouveau prêt.
- Clientèles admissibles :
  - Entreprises de tous les secteurs d'activité;
  - Entreprises d'économie sociale, incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales;
  - Être en activité au Québec depuis au moins un an;
  - Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
  - Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
  - Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

- Projets admissibles :

- L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service) ou par une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.

Les dossiers seront étudiés au cas par cas, selon la situation que connaît l'entreprise et selon les pratiques de gestion à Investissement Québec.

- Secteurs d'activité admissibles :

Tous les secteurs d'activités sont admissibles à l'exception des activités suivantes :

- Production ou la distribution d'armes;
  - Jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
  - Bars ou tout établissement dont la majorité des revenus provient de la consommation d'alcool ou de machine à sous;
  - Production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R&D avec une licence de Santé Canada;
  - Toute activité dont l'objet principal est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* (religion, politique, défense de droits, etc.);
  - Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

- Caractéristiques du financement :

- Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec.
  - Investissement Québec vise à travailler en étroite collaboration avec les institutions financières et les instances fédérales dans une optique de partage de risque;
  - Dans le cas d'une garantie d'une marge de crédit, la garantie est applicable seulement dans les conditions particulières suivantes :
  - Nouvelles marges de crédit;
  - Augmentations de marges de crédit existantes. Dans ce cas, Investissement Québec garantit seulement la portion de l'augmentation, selon le taux de garantie convenu;
  - Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$;
  - Le refinancement est exclu;
  - La mesure permet de soutenir le fonds de roulement de l'entreprise.

Des conditions particulières peuvent s'appliquer.

**Pour obtenir de l'aide :**

Par téléphone : 1-844-474-6367

En ligne : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concernee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

d) **HN Banque de développement du Canada (BDC) et Export et développement Canada (EDC) - Programme de crédit aux entreprises (PCE)**

**Pour obtenir de l'aide :**

En ligne (BDC) :

[https://www.bdc.ca/fr/a\\_propos/centre\\_des\\_medias/communiques/pages/banque-developpement-canada-bdc-prend-mesures-supplementaires-aider-entrepreneurs-canadiens.aspx](https://www.bdc.ca/fr/a_propos/centre_des_medias/communiques/pages/banque-developpement-canada-bdc-prend-mesures-supplementaires-aider-entrepreneurs-canadiens.aspx)

En ligne (EDC) : <https://www.edc.ca/fr/campaign/coronavirus-covid-19.html>

e) **HN Financière agricole Canada**

- Augmentation de sa capacité de prêt pour atténuer les difficultés de l'industrie

**Pour obtenir de l'aide :**

Par téléphone : 1-888-332-3301 ou 1-306-780-8900

En ligne : <https://www.fcc-fac.ca/fr/covid-19.html>

f) **HN Compte d'urgence aux entreprises canadiennes**

- Prêt disponible via les institutions financières, garanti par le gouvernement, pouvant aller jusqu'à 40 000 \$;
- Entreprises admissibles :
  - Petites entreprises et organismes sans but lucratif (certaines entreprises pourraient être exclues);
  - Pour y être admissibles, les entreprises doivent démontrer qu'au courant de l'année 2019, la masse salariale payée de l'entreprise se situait entre 50 000 \$ et 1 million \$;
- Conditions de prêt :
  - Prêt sans intérêt jusqu'au 31 décembre 2022;
  - Aucun versement de capital jusqu'au 31 décembre 2020;
  - Versement de capital négociable le 31 décembre 2020 avec l'institution financière pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022;
  - Si remboursement complet du prêt avant le 31 décembre 2022, 25 % du montant reçu ne sera pas remboursable ce qui équivaut à une subvention de 25 % du prêt reçu.

### g) **Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (nouveau en date du 3 avril 2020)**

Ce programme vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.

- Prêt ou garantie de prêt d'un montant maximal de 50 000 \$;
- Enveloppe de 150 millions \$ administrée par la MRC, les municipalités ou organismes responsables de la gestion locale du Fonds local d'investissements (FLI);
- Clientèles admissibles :
  - Entreprises de tous les secteurs d'activité;
  - Entreprises d'économie sociale, incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales.
  - Être en activité au Québec depuis au moins un an;
  - Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
  - Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
  - Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

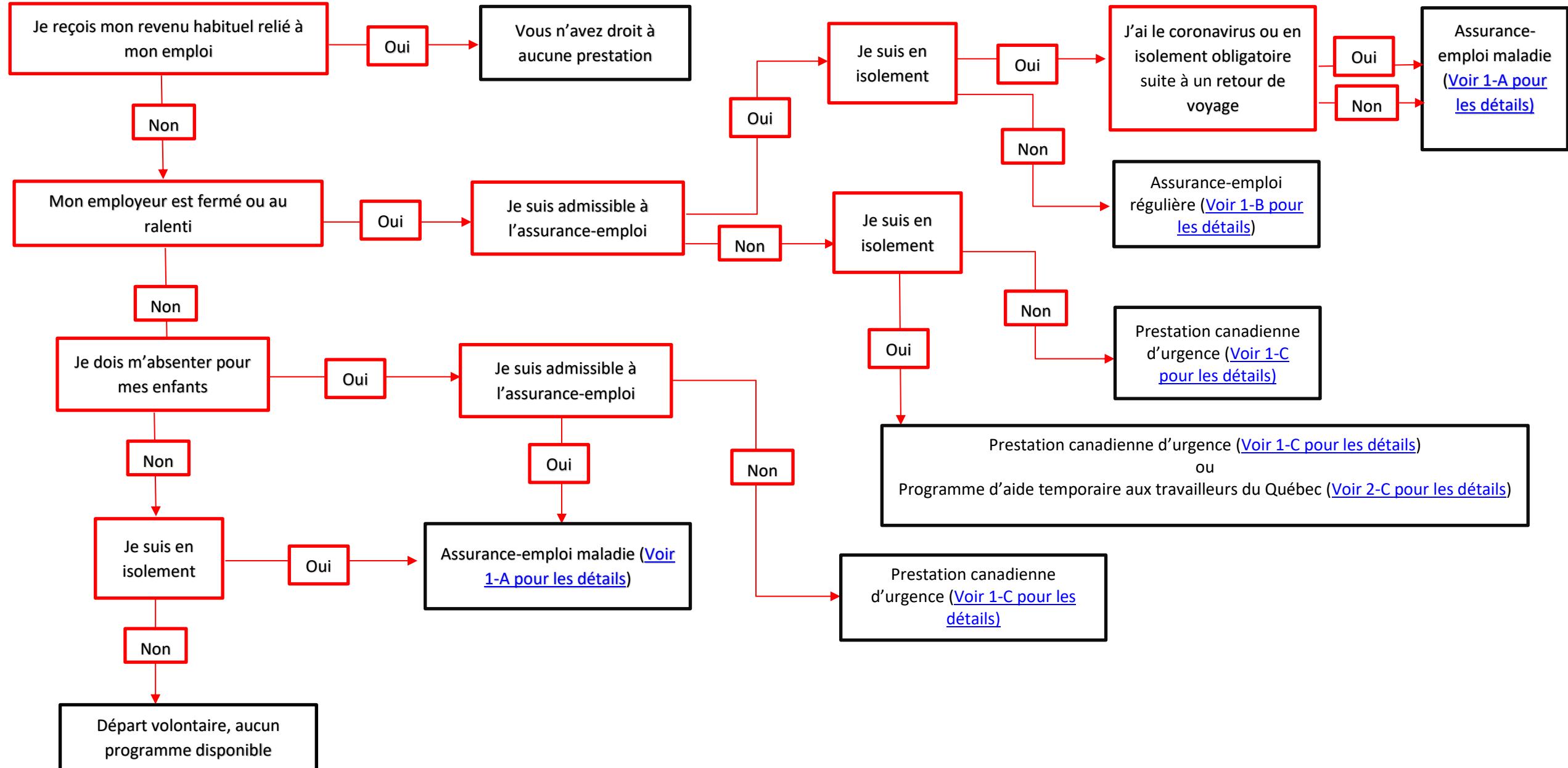
- Financement admissible :
  - Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
  - Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises ou par un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.

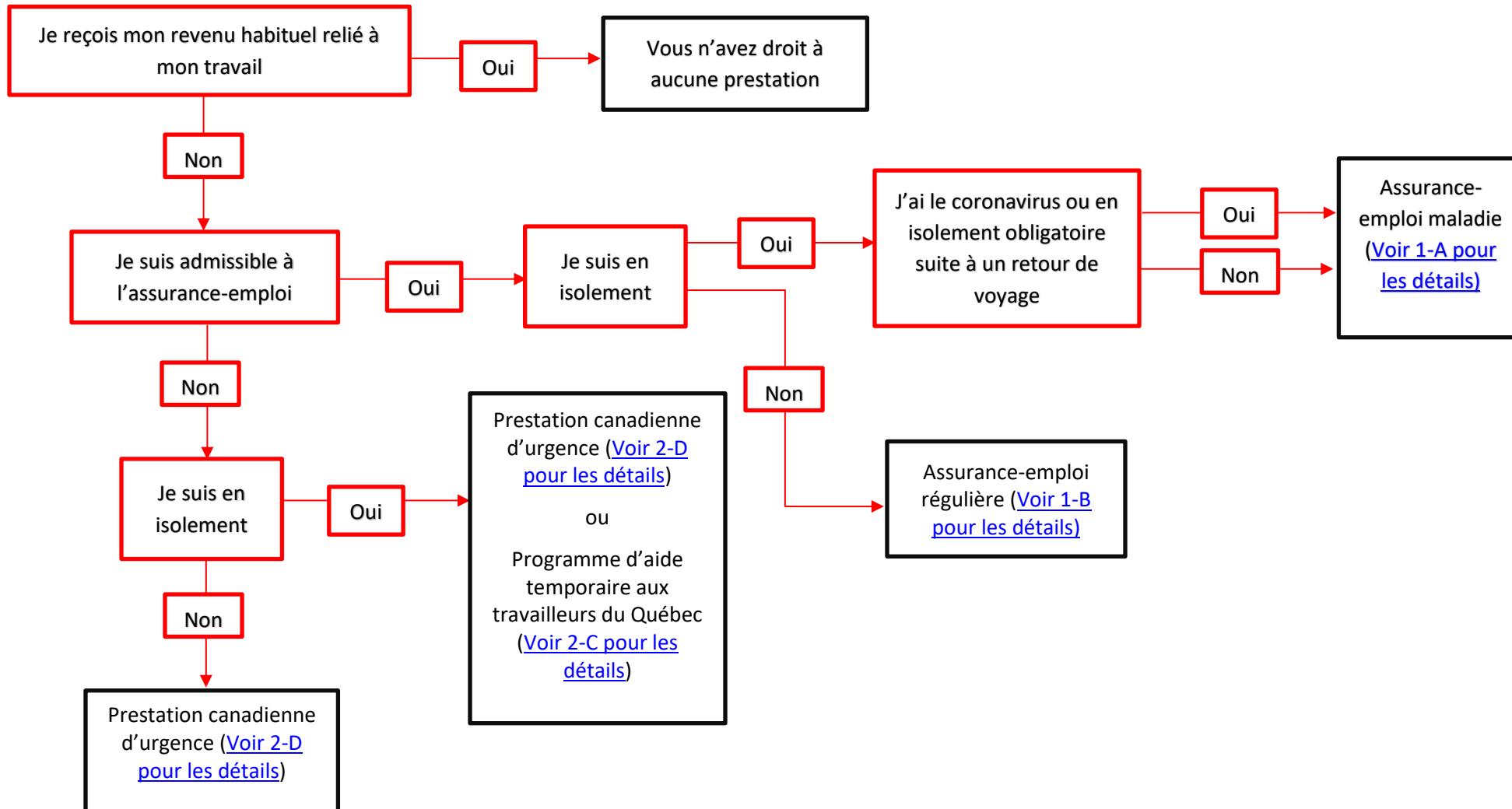
#### **Pour faire une demande**

Pour toute information au sujet du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans votre MRC.

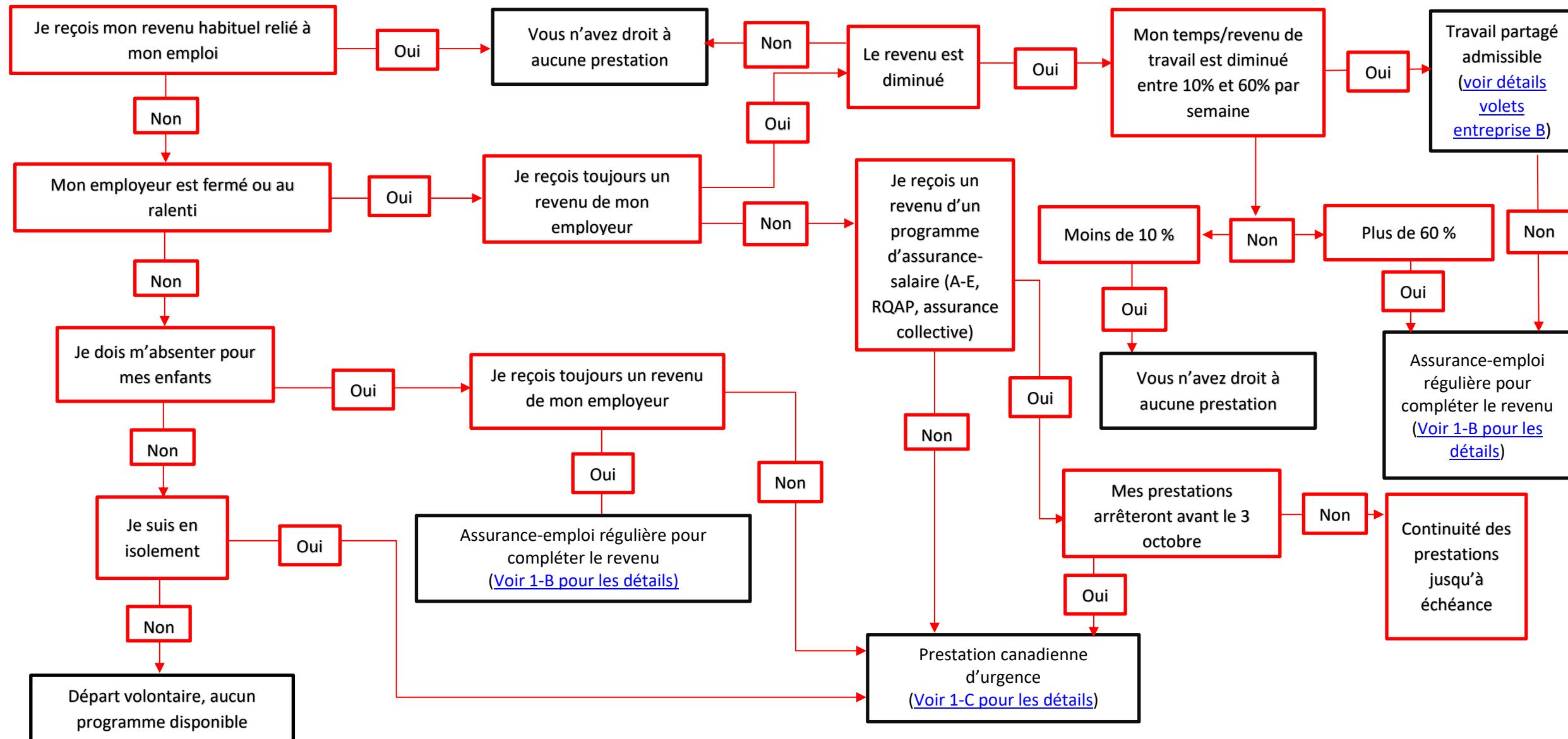
## ORGANIGRAMME DES MESURES GOUVERNEMENTALES - POUR LES EMPLOYÉS (POUR TOUTES DEMANDES PRODUITES AVANT LE 15 MARS)



## **ORGANIGRAMME DES MESURES GOUVERNEMENTALES - POUR LES TRAVAILLEURS-AUTONOMES (POUR TOUTES DEMANDES PRODUITES AVANT LE 15 MARS)**



## ORGANIGRAMME DES MESURES GOUVERNEMENTALES - POUR LES EMPLOYÉS (POUR TOUTES DEMANDES PRODUITES APRÈS LE 15 MARS)



**ORGANIGRAMME DES MESURES GOUVERNEMENTALES - POUR LES TRAVAILLEURS-AUTONOMES (POUR TOUTES DEMANDES PRODUITES APRÈS LE 15 MARS)**

